

République Démocratique du Congo



Prémature
Le Premier Ministre

Kinshasa, le 22 JUL 2016

N° CAB/PM/CJFAD/M.N/2016/ 4179

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa-Gombe
- Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement
à Kinshasa-Gombe

Ministère de l'Environnement et Développement Durable Cabinet du Ministre	
Reçu le :	23 JUL 2016
N° d'Enreg.	6379
Par :	[Signature]
Signature	[Signature]

- ✓ A Monsieur le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la nature et
Développement durable
à Kinshasa-Gombe

Concerné : Transmission d'un décret

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, en annexe, la copie du décret que j'ai signé après son adoption en Conseil des Ministres.

Il s'agit du Décret n° 16/024 du 19 juillet 2016 portant création du parc national de la Lomami, « PNL » en sigle.

Ainsi, sans préjudice de sa publication au Journal officiel par les soins de Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement qui me lit en copie, je vous demande de prendre, en synergie avec les autres ministères, services et institutions concernés, les dispositions idoines en vue de son application diligente.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

MATATA FONYO Mapon



Primature

Le Premier Ministre

19 JUL 2016
DECRET N° 16/024. DU..... PORTANT CREATION DU PARC
NATIONAL DE LA LOMAMI, « PNL » EN SIGLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 55 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement en ses articles 12 et 14 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 27 à 36 ;

Vu la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, spécialement en ses articles 2 alinéa 31 ; 23 alinéa 1 ; 9, 26, 31, 32, 33 alinéa 1 ; 34 alinéa 1 et 36 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 15/004 DU 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, spécialement en son article 155 ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, spécialement en ses article 98 à 101 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant des attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ;

Acte

Vu le Décret n° 10/15 du 10 avril 2010, fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, en sigle « ICCN » ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 10 /048/CAB/GP-MMA/2010 du 20/11/2010 portant mesures provisoires de protection de la partie de la forêt en cours de classement située dans la Province du Maniema destinée à la création du Parc National de la Lomami ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/JBS/089/CAB/PROGOU/PO/2013 du 12 /08/ 2013 portant mesures provisoires de protection de la partie de la forêt en cours de classement située dans la Province Orientale destinée à la création du Parc National de la Lomami ;

Considérant les conclusions des rapports des études écologiques et socio-économiques motivant le classement de l'espace de cette forêt qui regorge plusieurs espèces floristiques et fauniques, en particulier certaines espèces endémiques menacées de disparition telles que l'éléphant de forêt (*Loxodonta africana cyclotis*), le bonobo (*Pan paniscus*), le paon congolais (*Afropavo congensis*), l'okapi (*Okapia jonstoni*), et une espèce de singe *Cercopithecus lomamiensis* (Lesula en langue locale), récemment découverte et endémique aux forêts situées entre les bassins de la Tshuapa et de la Lomami ;

Tenant compte de la description de la forêt ici concernée et des indications des entités territoriales affectées par ce classement telles que reprises sur la carte en annexe déterminant les limites précises explicitées en détails plus bas dans ce décret ;

Attendu que les différents procès-verbaux des consultations de différentes communautés locales, les rapports de différents ateliers d'informations et de sensibilisation en territoires de Kailo, Opala et Ubundu et les déclarations contenues dans les procès-verbaux des cérémonies rituelles appelées « Tambiko » organisées dans le strict respect des coutumes locales et qui prouvent suffisamment le consentement des populations locales concernées en faveur du classement de l'espace des forêts dans leurs entités respectives ;

Considérant le procès-verbal de clôture des consultations du public pour la création du Parc National de la Lomami/partie Maniema du 30 septembre 2011 ;

Considérant le procès-verbal de clôture des consultations du public et des populations pour la création du Parc National de la Lomami/partie province orientale du 17 octobre 2011 ;

Considérant les déclarations officielles des circonscriptions foncières respectivement de la Province du Maniema en date du 17 janvier 2010 et de la Province Orientale contenue dans la lettre n° 2513.1/AFF.F/DTU/076/2011 du 25 octobre 2011, attestant toutes l'inexistence dans ces forêts des titres fonciers ;

Considérant les avis favorables des Conseils Consultatifs Provinciaux des forêts respectivement de la Province du Maniema à la date du 19 octobre 2011 et de la Province Orientale à la date du 22 octobre 2011 ;

Considérant le vif intérêt en faveur de la protection du site exprimé par la Déclaration des Gouverneurs de Provinces concernés par le projet de classement des forêts en Parc National de la Lomami du 25 octobre 2011 ;

- Suite -

Tenant compte de l'intérêt national d'établir une zone de protection afin de contrôler la chasse commerciale intensive, cause de la destruction de la faune et un espace d'aire protégée supposé être un important réservoir et ou stock de carbone dont la perte pourrait contribuer au réchauffement climatique de la planète ;

Considérant l'intérêt local de classement de ces forêts pour des fins culturelles, culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé, dans le territoire de KAILO en Chefferie des BANGENGELE et en Secteur BALANGA, en province du Maniema, ainsi que dans les territoires d'OPALA en Secteurs YAWENDE LOOLO et BALINGA LINDJA et d'UBUNDU en Secteurs WALENGOLA WABIRA, MITUKU BASIKATE, MITUKU BAMOYA, WALENGOLA LOWA en province de la TSHOPO, une Zone forestière à protection intégrale dénommée « Parc National de la Lomami », en sigle «PNL».

Article 2 :

Le Parc National de Lomami ainsi créé couvre une superficie de 8 874 Km².

Il jouit du régime foncier conforme à l'article 55 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, à l'article 12 alinéa 1^{er} de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et à l'article 30 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Article 3 :

Les limites du Parc National de la Lomami, telles que décrites sur la carte en annexe, se présentent de la manière suivante :

a) Partie de la Province du MANIEMA

1° à l'Ouest :

Dans le territoire de KAILO : la rivière LOMAMI, à partir de sa confluence avec la rivière LOHAMBO, référence Latitude Sud 02° 56'36" Longitude Est 25°01'23", en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière MAMBU, ce qui constitue la limite entre la province du MANIEMA et la Province de la TSHOPO sur la rive droite à l'Est de la rivière LOMAMI.

- Suite -

2° au nord :

Dans le territoire de KAILO : la limite entre la Province du MANIEMA, territoire de KAILÔ et la Province de la TSHOPO, territoire d'UBUNDU, à partir de la confluence de la rivière MAMBU avec la rivière LOMAMI, vers l'Est en suivant la limite provinciale jusqu'à la confluence des rivières OKOPO et BOBIYE.

3° à l'est

Dans le territoire de KAILO : de la confluence des rivières OKOPO et BOBIYE, la rivière OKOPO, jusqu'à sa source. De la source de la rivière OKOPO, une ligne droite vers le Sud jusqu'à la source septentrionale de la rivière LISEKE. De sa source septentrionale, la rivière LISEKE jusqu'à sa confluence avec la rivière BOPETE, référence Latitude Sud $02^{\circ} 06' 23''$ Longitude Est $25^{\circ} 25' 59''$. De cette confluence, la rivière BOPETE jusqu'à sa source. De cette source, une ligne droite vers le Sud jusqu'à la source de la rivière KEKOLO. De sa source, la rivière KEKOLO jusqu'à sa confluence avec la rivière LUIDJO, référence Latitude Sud $02^{\circ} 12' 50''$ Longitude Est $25^{\circ} 21' 18''$. De cette confluence, la rivière LUIDJO en amont jusqu'à sa source. De la source de la rivière LUIDJO, une ligne droite vers le Sud jusqu'à la source de la rivière OMUNDJU.

4° au sud

Dans le territoire de KAILO : à partir de la source de la rivière OMUNDJU, une ligne droite vers le Sud-ouest jusqu'à la source orientale de la rivière LODJA, aussi appelée, DJONGO. De sa source orientale, une ligne droite vers l'Ouest jusqu'à sa source australe. De la source australe de la rivière LODJA, une ligne droite vers le Nord-ouest jusqu'à la source de la rivière TOWANDJE. De cette source, une ligne droite vers le Nord-ouest jusqu'à la source de la rivière NDJIDI. De cette source, une ligne droite vers le Nord-ouest jusqu'à la source de la rivière OKAMBA. De cette source, une ligne droite vers le Nord-ouest jusqu'à la source de la rivière LOHAMBO. De sa source, la rivière LOHAMBO jusqu'à sa confluence avec la rivière LOMAMI.

b) Partie de la Province de la TSHOPO**1° à l'ouest :**

Dans le territoire d'UBUNDU : à partir de la confluence de la rivière MAMBU, référence Latitude Sud $01^{\circ} 57' 54''$ Longitude Est $25^{\circ} 13' 50''$, affluent de la rive droite à l'Est de la rivière LOMAMI qui constitue la limite entre la Province du MANIEMA et la Province de la TSHOPO. En allant vers le Nord, par la rivière LOMAMI, jusqu'à sa confluence avec la rivière LIFONGO, référence latitude Sud $01^{\circ} 44' 58''$ Longitude Est $25^{\circ} 07' 47''$, qui est la limite entre la Province du MANIEMA et la Province de la TSHOPO sur la rive gauche à l'Ouest de la rivière LOMAMI, dans le territoire d'OPALA. A partir de cette confluence, vers l'Ouest suivant la limite provinciale jusqu'à la rivière TSHUAPAPA. De ce point de la rivière TSHUAPAPA vers le Nord-ouest jusqu'à la confluence de la rivière LOLI, référence Latitude Sud $01^{\circ} 38' 56''$ Longitude Est $24^{\circ} 35' 26''$. De cette confluence de la rivière LOLI jusqu'à la confluence avec la rivière SISILI, référence Latitude Sud $01^{\circ} 32' 29''$, Longitude Est $24^{\circ} 26' 52''$. De la confluence de la rivière SISILI, jusqu'à sa confluence avec la rivière TOKULUKULU, référence Latitude $01^{\circ} 28' 53''$, Longitude $24^{\circ} 28' 55''$. De cette confluence, la rivière TOKULUKULU jusqu'à sa source septentrionale. De cette source, une ligne droite vers l'Est jusqu'à la source occidentale de la rivière LOKONA MOKE.

- Suite -

De sa source occidentale, la rivière LOKONA MOKÉ jusqu'à sa confluence avec la rivière LOKONA MONENE, référence Latitude Sud 01°18'10" Longitude Est 24°40'50". De cette confluence, une ligne droite vers le Nord-ouest jusqu'à la source occidentale de la rivière EKUMO. De sa source occidentale, la rivière EKUMO jusqu'à sa confluence avec la rivière LOMAMI, référence Latitude Sud 01°06'14" Longitude Est 24°48'47". De cette confluence, la rivière LOMAMI en aval jusqu'à la confluence de la rivière LOTCHA, référence Latitude Sud 1°05'23" Longitude Est 24°49'38", affluent de la de la rive droite à l'Est de la rivière LOMAMI, dans le territoire d'OPALA. De cette confluence, la rivière LOTCHA jusqu'à sa source septentrionale. De la source septentrionale de la rivière LOTCHA, une ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la source occidentale de la rivière ANYAMELANGA dans le territoire d'UBUNDU. De sa source occidentale, la rivière ANYAMELANGA jusqu'à sa confluence avec sa branche orientale, référence Latitude Sud 00°55'13" Longitude Est 25°02'33".

2° au nord:

Dans le territoire d'UBUNDU : à partir de la confluence de la rivière ANYAMELANGA avec sa branche orientale, une ligne droite à l'Est, passant par la rivière RWIKI, jusqu'à la rivière LUKANI, référence Latitude Sud 00°55'46" Longitude Est 25°19'21".

3° à l'est :

Dans le territoire d'UBUNDU : la rivière LUKANI, à partir de référence Latitude Sud 00°55'46" Longitude Est 25°19'21", jusqu'à sa source australe. De la source australe de la rivière LUKANI, une ligne droite vers le Sud, en passant par la source australe de la rivière RWIKI jusqu'à la source orientale de la rivière MOKAU. De cette source, une ligne droite vers l'Est jusqu'à la source septentrionale de la rivière MENINGO. De sa source septentrionale, la rivière MENINGO jusqu'à sa confluence avec la rivière MEBUKU, référence Latitude Sud 01°21'35" Longitude Est 25°10'09". De cette confluence, une ligne droite vers le Sud-est jusqu'à la confluence des rivières MOLO et LIMI, référence Latitude Sud 01°25'03" Longitude Est 25°13'33". De cette confluence qui constitue en aval la rivière LIBAMBA, affluent de la rivière LOMAMI, une ligne droite vers le Sud-est jusqu'à la source septentrionale de la rivière LIPALE. De la source septentrionale de la rivière LIPALE une ligne droite vers le Sud jusqu'à sa source australe. De cette source australe, les lignes droites vers le Sud à Sud-est en passant par les sources des rivières BWEMBA, TOPANDA et OBIYO jusqu'à la source occidentale de la rivière LILO. De la source occidentale de la rivière LILO, une ligne droite vers l'Est jusqu'à sa source australe. De la source australe de la rivière LILO, une ligne droite vers l'Est jusqu'à la source de la rivière BOBIYE. De cette source, la rivière BOBIYE jusqu'à sa confluence avec la rivière OKOPO, référence latitude sud 01°57'59", longitude Est 25°22'08", qui constitue, à partir de cette confluence, la rivière MAMBU qui forme la limite naturelle avec la Province du MANIEMA.

4° au sud :

Dans le territoire d'UBUNDU : La rivière MAMBU à partir de la confluence des rivières OKOPO et BOBIYE jusqu'à sa confluence avec la rivière LOMAMI.

Article 4 :

La gestion du Parc National de la Lomami est confiée à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

- Suite -

Article 5 :

Les limites des zones tampons dans la partie de la Province du MANIEMA, telles que décrites sur la même carte en annexe, se présentent de la manière suivante :

a) Partie de la Province du MANIEMA**1° à l'Est de la Rivière LOMAMI :**

Territoire de KAILO comprenant les parties de la Chefferie de BANGENGELE et le Secteur de BALANGA, la rivière KASUKU, à partir de sa confluence avec la rivière KEKA (ou EKI) à la limite entre la Province de la TSHOPO et la Province de MANIEMA, vers le sud jusqu'à sa confluence avec la rivière LOANGA. De cette confluence, la rivière LOANGA vers l'amont jusqu'à sa confluence avec la rivière LOWE. De cette confluence, la rivière LOWE jusqu'à sa confluence avec la rivière OZUNGU. De cette confluence, la rivière OZUNGU vers l'amont jusqu'à sa traversée par la Route R508, à l'est du village d'OLANGATE. De cette traversée, la Route R508, vers l'ouest jusqu'à la rivière LOMAMI qui constitue la limite entre la Province du MANIEMA et la Province du SANKURU.

2° à l'Est de la Rivière LOMAMI :

Territoire de KAILO comprenant la partie du Secteur de BALANGA, la limite de la Province du MANIEMA à partir de son point le plus au Sud-ouest, vers le Nord jusqu'à la limite commune de la Province du SANKURU avec celles de la TSHOPO, du MANIEMA et de la TSHUAPA.

b) Partie de la Province du SANKURU

Territoire de KATAKO-KOMBE et comprenant les parties de Secteur de WATAMBULU Nord et la Chefferie des Arabisés, parties déjà classées comme Réserve Naturelle de SANKURU, la Route Provinciale R508, jusqu'à son carrefour avec la route de desserte agricole du village de KAHODI au village de POLEPOLE. De ce carrefour, la route de desserte agricole vers le Nord jusqu'au village de YONGIMA qui se trouve sur cette route. De ce village, une ligne vers le Nord-ouest traversant la crête entre les bassins de LOMAMI et de TSHUAPA, jusqu'à la limite Sud-ouest de la Province de MANIEMA, territoire de KAILO, à l'ouest de la rivière LOMAMI.

c) Partie de la Province de la TSHOPO**1° Territoire d'OPALA**

Les parties des Secteurs de YAWENDI, LOOLO et BANLINGALINDJA, à partir de la limite commune de la Province du SANKURU avec celles de la TSHOPO, du MANIEMA et de la TSHUAPA, la limite de la Province de la TSHOPO et la Province de la TSHUAPA vers le Nord-ouest jusqu'à la limite entre le secteur de YAWENDE LOOLO et de YALINGO sur la rivière ILPA. De cette limite, la rivière ILPA vers l'aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière LOMAMI. A partir de cette confluence, et sur la rive droite (Est de la rivière LOMAMI) dans le secteur de BANLINGALINDJA, une ligne droite vers l'Est jusqu'à la limite entre les Territoires d'OPALA et d'UBUNDU.

*Suite***2° Territoire d'UBUNDU**

Les parties des Secteurs WALENGOLA BABIRA, MITUKU BAMOYA, MITUKU BASIKATE et WALENGOLA LOWA, une continuité de la ligne droite délimitant la zone tampon, à partir de sa jonction avec les limites des territoires d'OPALA et d'UBUNDU, vers l'Est, traversant la route de desserte agricole, jusqu'à la confluence de la rivière LONDO avec la rivière RUIKI. De cette confluence, une ligne droite vers l'Est jusqu'à la confluence de la rivière LUKANI avec la rivière LILO. De cette confluence, la rivière LILO vers l'amont jusqu'à sa source orientale. De cette source, une ligne droite vers le Sud-est jusqu'à la confluence de la rivière KEKA (ou EKI) avec la rivière KASUKU, à la limite entre la Province de la TSHOPO et la Province du MANIFEMA.

Article 6 :

Les droits d'usage reconnus aux populations dans la zone tampon telle que décrite à l'article 4 du présent décret sont exécutés notamment conformément aux dispositions des articles 36 à 39 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, des articles 28 et 29 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ainsi que de l'Arrêté ministériel n° 34/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers.

Article 7 :

Sous réserve des dérogations prévues par la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, toute activité susceptible de nuire à l'environnement est prohibée dans le Parc National de la Lomami.

Est nul tout droit y accordé en dehors des dérogations visées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, le Ministre du Tourisme et le Ministre des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le
19 JUL 2016

MATATA PONYO Mapon

Robert BOPOLU MBONGEZA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Développement Durable

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe

Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1

E-mail : cabinet@primature.cd